

ATTENDU QUE le décret numéro 1621-94 du 16 novembre 1994 prévoit notamment que l'adjudication d'un contrat par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour doit au préalable être autorisée par le gouvernement lorsque le montant estimé de la dépense est de 1 000 000 \$ ou plus et que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE les obligations relatives aux contrats de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour sont désuètes;

ATTENDU QUE le seuil au-delà duquel l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour contracter un emprunt doit être revu à la baisse;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1621-94 du 16 novembre 1994 afin de déterminer que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1621-94 du 16 novembre 1994.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68015

Gouvernement du Québec

### **Décret 113-2018, 14 février 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 261 955 \$ au CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour soutenir des projets de recherche-innovation

ATTENDU QUE CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un

regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE le rôle des regroupements de recherche industrielle est d'accroître les collaborations et les partenariats de recherche et d'encourager et de renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises;

ATTENDU QU'à cette fin, le CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec crée des maillages de première ligne entre les entreprises, les universités, les centres de recherche et les centres collégiaux de transfert de technologies et accélère la démarche d'innovation des entreprises du Québec en cofinçant les projets de recherche en partenariat, principalement dans le domaine de l'aérospatiale;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'aérospatiale 2016-2026 prévoit un appui pour soutenir des projets de démonstration technologique répondant aux besoins des petites et moyennes entreprises du secteur de l'aérospatiale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 261 955 \$ au CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour soutenir des projets de recherche-innovation;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 261 955 \$ au CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour soutenir des projets de recherche-innovation;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68016

Gouvernement du Québec

## **Décret 115-2018, 14 février 2018**

CONCERNANT la réalisation de travaux d'architecture de vision, d'architecture détaillée et de dossiers d'affaires finaux relatifs aux projets intitulés Service d'authentification gouvernemental et Service québécois de l'identité et de l'adresse, dans le cadre de l'élaboration de la solution gouvernementale Accès UniQC

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines de la main-d'œuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales ainsi qu'en matière de services aux citoyens et aux entreprises;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a pour mission, en matière de services aux citoyens et aux entreprises, de leur offrir sur tout le territoire du Québec un guichet multiservices afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième paragraphe du troisième alinéa de cet article, le ministre utilise de façon optimale les technologies de l'information dans la prestation des services, tout en se préoccupant, du choix des citoyens et des entreprises quant à leur mode de livraison;

ATTENDU QUE la Stratégie gouvernementale en technologies de l'information comporte une mesure qui vise à mettre en place une solution d'identification unique pour permettre d'accéder à tous les services en ligne offerts par le gouvernement;

ATTENDU QUE la mise en place du projet Service d'authentification gouvernemental et celle du projet Service québécois de l'identité et de l'adresse permettront d'offrir des services simplifiés aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec;

ATTENDU QUE ces projets sont tous deux requis pour déployer la solution à portée gouvernementale Accès UniQC, laquelle sera utilisée par l'ensemble des organismes publics pour authentifier et identifier le citoyen ou l'entreprise du Québec qui souhaite bénéficier d'une prestation de services intégrée afin de simplifier leurs échanges avec l'État;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) prévoit qu'un projet en ressources informationnelles estimé d'intérêt gouvernemental par le Conseil du trésor doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a estimé que ces deux projets sont d'intérêt gouvernemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, et du ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles :

QUE soit autorisée, dans le cadre de l'élaboration de la solution gouvernementale Accès UniQC, la réalisation de travaux d'architecture de vision, d'architecture détaillée et du dossier d'affaires final relatifs au projet intitulé Service d'authentification gouvernemental;